

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°10/2011

Contrôle annuel 2010

SPRL MTV NETWORKS BELGIUM

Service Nickelodéon - MTV Wallonia

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL MTV Networks Belgium pour l'édition du service télévisuel « Nickelodéon – MTV Wallonia » au cours de l'exercice 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41§4 pour l'exercice 2009 s'élève à 4.155.295 € (cf. avis 26/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2010 de la SPRL MTV Networks Belgium se calcule donc comme suit : 1,4% du chiffre d'affaires de 2009, soit 58.174,13 €, auxquels s'ajoute un report d'engagement de 5.127,14€ datant de l'exercice précédent¹.

L'investissement total à consentir pour 2010 est donc de 63.301,27 €.

¹ Le manquement de contribution en 2009 s'élevait à 8.172,98€. En vertu de l'art. 5§5 de l'Arrêté Gouvernemental du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles, un manquement excédant 15% de l'obligation est reportable à cette hauteur, le reste étant dû par versement au CCA. La preuve de ce versement est apportée par l'éditeur.

MTV investit 60.000 € dans le préachat d'une série de fiction intitulée « *Le Kot* », agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle, et produite par « *Ebuco digital productions* » dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le rapport du Comité d'accompagnement conclut en donnant son accord à cette forme de contribution « *sous réserve de la réception du contrat de préachat et des justificatifs de retombées économiques en Communauté française* ».

Cette contribution de la SPRL MTV Networks Belgium constitue un manquement d'engagement de 3.301,27 €, intégralement reportable sur l'exercice 2011 puisque ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation².

Chiffre d'affaires 2010

Le chiffre d'affaires de la société MTV Networks Belgium, pour l'ensemble de son activité, s'élève à 17.341.889 € pour l'exercice 2010 qui s'étale sur les neuf premiers mois de l'année 2010 (clôture de l'exercice comptable au 30/09/2010), contre un chiffre d'affaires de 27.152.194 € pour l'exercice précédent, couvrant l'ensemble de l'année 2009.

Pour des raisons de simplicité de gestion, l'éditeur répertorie toutes ses recettes et dépenses dans la comptabilité de « MTV Networks Belgium BVBA ». Cependant, le recours à un code analytique « *Wallonia* » lui permet de fournir des résultats représentatifs de son activité en Communauté Française.

Pour l'exercice 2010, le chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 41 du décret SMA pour l'activité de l'éditeur en Communauté française est de 4.316.657,67€, (+8% par rapport à l'exercice précédent).

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

² Conformément à l'art. 5, § 6, de l'Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Total du temps de l'échantillon consacré à la diffusion d'œuvres musicales : 179 heures 01 minutes.
- Total du temps de l'échantillon consacré à la diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française : 12 heures 09 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 6.7%.

Lors de l'analyse des échantillons de programmes, certaines œuvres ont été requalifiées, en concertation avec l'éditeur.

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres musicales de la Communauté française est de 10 heures 44 minutes, soit 5,59% de la durée échantillonnée éligible.

Pour expliquer cette amélioration très nette par rapport à l'exercice précédent (pour rappel, en 2009, le Collège avait dû constater l'absence totale d'œuvre de la Communauté française dans la programmation de l'éditeur), la SPRL MTV Networks Belgium signale que des consignes ont été données à son programmateur musical français afin qu'il intègre en amont plus de titres émanant de la Communauté française, ces derniers bénéficiant dès lors d'une diffusion sur le territoire français.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 593 heures 44 minutes.
- Durée échantillonnée éligible des programmes dont la version originale est d'expression francophone : 85 heures 24 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 14,38%.

Après vérification, le Collège établit l'assiette éligible à 589 heures 41 minutes, la durée échantillonnée éligible des programmes dont la version originale est d'expression francophone à 84 heures 19 minutes et la proportion de programmes en version originale francophone à 14,26 %.

Interrogé quant à la faiblesse de cette proportion au regard des 20% prescrits par le décret, l'éditeur insiste sur l'impossibilité de déterminer facilement la langue originale de tous les dessins animés qu'il diffuse sur « Nickelodéon ». Il rappelle également que MTV compense cette faiblesse en consacrant une proportion importante de sa programmation musicale à des œuvres d'expression francophone.

L'éditeur évoque enfin la perspective, fin 2011, d'une plus grande autonomie dans ses décisions de programmation : « *Nous pourrions produire nos propres programmes en Belgique. De telles productions feront augmenter considérablement le quota en question* ».

En attendant que ces perspectives se concrétisent, le Collège constate une diminution du pourcentage par rapport à l'exercice précédent, pour lequel l'éditeur parvenait à 16,92% de programmes d'expression originale francophone sur la durée éligible de l'échantillon. Cette régression questionne la volonté déclarée de l'éditeur d'une approche dérogatoire, progressive et graduée vers une conformité aux prescrits du décret.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures
- Durée échantillonnée éligible des programmes (c'est-à-dire exception faite des programmes musicaux) : 492 heures 08 minutes.
- Durée échantillonnée des programmes en langue française, exception faite des programmes musicaux : 473 heures 18 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 96,18%.

Après vérification, le Collège établit la durée échantillonnée des programmes en langue française et leur proportion par rapport à la durée échantillonnée éligible des programmes à 492 heures 08 minutes, soit 100%.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures.
- Durée échantillonnée éligible (à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 593 heures 44 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes : 183 heures 38 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 30,93%.

Après vérification, le Collège établit que la durée échantillonnée éligible est de 589 heures 41 minutes et que la durée des œuvres européennes est de 183 heures 29 minutes, soit 31,11% de la durée éligible.

La diffusion d'œuvres européennes n'atteint pas les 50% requis par le décret SMA, mais augmente de 5% par rapport au contrôle annuel précédent.

L'éditeur explique dans son rapport annuel que le quota des 50% lui paraît difficilement atteignable puisque « *la popularité du service de MTV NETWORKS WALLONIA tient à la spécificité de ses programmes, issus du catalogue de sa maison mère, le groupe VIACOM. Son modèle économique repose également sur l'utilisation prioritaire de ce catalogue* ». Par conséquent, il entrevoit « *une approche dérogatoire modulée et proportionnée, tenant compte de la nature du service, des spécificités précitées et de son impact* », ce qui permettrait à MTV de continuer à développer son activité en Communauté

française « *tout en assurant une meilleure promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante* ».

En ce qui concerne sa programmation musicale, l'éditeur précise que MTV ne dépend pas du catalogue Viacom, c'est d'ailleurs ce qui lui a permis d'augmenter considérablement son pourcentage d'œuvres musicales émanant de la Communauté française. De plus, « *afin de rencontrer les quotas européens, presque la totalité (90% !) des œuvres musicales concernent des œuvres européens. Nous espérons ainsi démontrer notre volonté de rencontrer les quotas. La contribution de MTV NETWORKS WALLONIA à la production indépendante de la Communauté française de Belgique participera également à cette promotion* ».

Enfin, l'éditeur attire l'attention du Collège sur les progrès accomplis en 2010 par rapport à l'exercice précédent : « *veuillez noter que la proportion des œuvres européennes a sensiblement augmenté par rapport à l'exercice antérieur (30,93% par rapport à 25,81 % pour l'année 2009) et que nous continuons de faire des efforts pour atteindre le quota.* »

Ces efforts se traduisent notamment par « *la diffusion depuis 2009 d'œuvres de production indépendantes issues de la Communauté française de Belgique et dans lesquelles MTV a investi* ».

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants : 174 heures 22 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 29,37%.

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes est de 174 heures 36 minutes soit 29,61% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans : 170 heures 56 minutes.
- Proportion déclarée par l'éditeur : 28,79%.

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes récentes est de 170 heures 37 minutes soit 28,93% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur le service « MTV-Nickelodéon » en 2010.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée dans le décret.

La composition du capital de MTV Networks Belgium reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : MTV Networks (93%) et MTV Networks Productions (7%), qui font partie du groupe MTV Networks Europe.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare avoir trouvé un accord avec la SABAM pour l'exercice concerné et transmet au CSA une preuve de paiement.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur affirme ne pas diffuser de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 et précise que « *les pictogrammes sont utilisés pendant la durée de l'émission* ».

L'éditeur transmet la composition de son comité de visionnage et précise que celui-ci « *discute et décide ensemble* » de la catégorie à appliquer aux nouveaux programmes.

Il affirme qu'aucun incident n'est survenu durant l'exercice 2010.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Nickelodéon - MTV Wallonia, la S.A. MTV Networks BELGIUM a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française, de diffusion de programmes en français, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes, de contribution à la production audiovisuelle, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, et de protection des mineurs.

En matière de contribution à la production audiovisuelle, le Collège salue les investissements consentis par l'éditeur mais constate néanmoins un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice prochain.

Le Collège salue également l'évolution positive de la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, dont le quota est atteint pour cet exercice.

Concernant les quotas d'œuvres d'expression originale francophone et d'œuvres européennes, le Collège constate, à l'instar de l'exercice précédent, des manquements au regard des prescrits du décret sur les services de médias audiovisuels.

Si la proportion d'œuvres européennes augmente de presque 3% par rapport à l'exercice 2009, pour atteindre 31,11%, la proportion d'œuvres d'expression originale francophone diminue de plus de 2,5%, pour se limiter à 14,38%.

Toutefois le Collège prend en considération les efforts accomplis par l'éditeur et prend bonne note des démarches qu'il prévoit d'entreprendre afin d'améliorer la situation d'exercice en exercice.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle suspend la notification de griefs à la S.A. MTV Networks Belgium à la poursuite de ses efforts devant se traduire à chaque contrôle par une progression de ses performances en matière de quotas jusqu'à leur conformité au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011